** Année 1961-1962. — N° 35 S. Le Numéro : 0,20 NF Vendredi 6 Octobre 1961 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2e SEANCE

Séance du Jeudi 5 Octobre 1961.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1127).
2. — Nomination des membres des commissions (p. 1127).
3. — Représentation du Sénat au sein d'un organisme extraparlementaire (p. 1128).
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1128).
5. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1128).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quatorze heures quarante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 3 octobre 1961 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

M. le président L'ordre du jour appelle la nomination des membres des commissions permanentes et de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Conformément à l'article 8 du règlement, la liste des candidats remise par les bureaux des groupes et le délégué des sénateurs non inscrits a été affichée.

Cette liste sera ratifiée si elle n'a pas fait l'objet d'une opposition pendant le délai réglementaire.

Il convient donc de suspendre la séance en attendant l'expiration du délai d'affichage.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quatorze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Je n'ai reçu aucune opposition à la liste des candidats aux commissions permanentes et à la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Le délai d'affichage est expiré.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame membres :

De la commission des affaires culturelles :

MM. Abdellatif, Al Sid Cheikh, de Bagneux, Balestra, Baumel, Belabed, Benchérif, Bordeneuve, Bruyas, Chabaraka, Robert Chevalier, Cogniot, Coppenrath, Cornu, Mme Crémieux, MM. Dardel, Delorme, Delpuech, René Dubois, Charles Durand, Hubert Durand, Emaille, Yves Estève, Faggianelli, Ferré, Fruh, Garaudy, Gros, Hakiki, Isautier, Jung, Kamil, Lamousse, Laplace, de Maupeou, Mokrane, Mont, Noury, Pauly, Paumelle, Perdereau, Philippon, Rougeron, Schleiter, Symphor, Tailhades, Tinant, Vérillon, Viallanes, Wach, N...

De la commission des affaires économiques et du plan :

MM. André, Bajeux, Bardol, Beaujannot, Beloucif, Bène, Bertaud, Billiemaz, Blondelle, Bonnet, Boucher, Bouloux, Bouquerel, Brégégère, Brun, Burgat, Champleboux, Claireaux, Claparède, Cornat, Coutrot, Dailly, David, Deguise, Dehé, Desseigne, Hector Dubois, Dufeu, Durieux, Enjalbert, Errecart, Gadoin, de Geoffre, Golvan, Grégory, Gueroui, du Halgouet, Hamon, Jager, Jamain, Kauffmann, Lacaze, Lafleur, Lalloy, Laurens, Laurent-Thouverey, Lebreton, Legouez, Legros, Liot, Longchambon, Marette, Mathey, Mistral, Naveau, Pams, Pascaud, Patenôtre, Patria, Paulian, Pauzet, Pelleray, Pinsard, Pinton, de Pontbriand, Prêtre, Restat, Ritzenthaler, Romaine, Schiaffino, Sempé, Soldani, Suran, Tellier, Toribio, Vallin, Vanrullen, Verneuil, de Villoutreys, Yvon.

De la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

MM. d'Argenlieu, Barrachin, Bayrou, Belhabich, Bentchicou, Berthoin, Antoine Béthouart, Boin, Marcel Boulangé, Brajeux, Carcassonne, Carrier, de Chevigny, Clerc, Defferre, Duchet, Dumont, Edgar Faure, Jean Ganeval, Guille, Guyot, de Lachomette, Lafay, de La Vasselais, Le Bellegou, Lecanuet, Lemaire, Le Sassier-Boisauné, Leygue, Marcellin, Ménard, Merred, Métayer, Mitterrand, Monteil, Morève, Motais de Narbonne, Moutet, Neddaf, de Nicolay, Parisot, Péridier, Ernest Petit, Guy Petit, Piales, Alain Poher, Repiquet, Rotinat, Tinaud, Vassor, Yver.

De la commission des affaires sociales :

MM. Ahmed, Aubert, Audy, Belkadi, Benali, Bernier, Boukikaz, Brayard, Brousse, Burret, Capelle, Mme Cardot, MM. Chazalon, Darou, Dassaud, Mme Dervaux, MM. Dulin, Dutoit, Fichoux, Fournier, Gay, Grand, Guéril, Guillaumot, Henriet, Kheirate, Lagrange, Lakhdari, Lambert, Lavy, Le Basser, Lemarié, Levacher, Levêque, Marie-Anne, Martin, Menu, Méric, Messaud, Motte, Mustapha, Ouella, Plait, de Pommery, Roy, Sinsout, Soudant, Mme Vermeersch, MM. Voyant, de Wazières, Yanat.

De la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation :

MM. Alric, Armengaud, Auberger, Edouard Bonnefous, Bousch, Brunhes, Paul Chevallier, Chochoy, Colin, Coudé du Foresto, Courrière, Desaché, Descours Desacres, Driant, Duclos, Garet, Houdet, Kistler, Lachèvre, Louvel, Maroselli, Marrane, Masteau, Monichon, Montaldo, de Montalembert, Pellenc, Peschaud, Portmann, Mlle Rapuzzi, MM. Raybaud, Richard, Roubert, Soufflet, Tron.

De la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale:

MM. Abel-Durand, Achour, Baratgin, Benacer, Raymond Bonnefous, Georges Boulanger, Bouvard, Chempeix, Charpentier, Chauvin, Courroy, Delalande, Emile Dubois, Fastinger, Fosset, Geoffroy, Hugues, Jozeau-Marigné, Kalb, de La Gontrie, L'Huillier, Marcilhacy, Molle, Montpied, Morel, Namy, Nayrou, Prélot, Rabouin, Ribeyre, de Rocca Serra, Sadi, Verdeille, Vigier, Zussy.

De la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes :

MM. Georges Boulanger, Paul Chevallier, Courrière, Courroy, Yves Estève, Gadoin, Lachèvre, Marrane, Ménard, Pauly.

— 3 —

REPRESENTATION DU SENAT AU SEIN D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le Premier ministre demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier, en application du décret du 24 août 1961.

J'invite la commission des affaires économiques et du plan à présenter une candidature.

La nomination du représentant du Sénat à cet organisme extraparlementaire aura lieu dans les conditions prévues par l'article 9 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la construction un projet de loi relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3 et distribué.

En application de l'article 43 de la Constitution et de l'article 16 du Règlement, ce projet de loi sera, à la demande du Gouvernement, renvoyé à une commission spécialement désignée pour son examen.

La prochaine conférence des présidents proposera au Sénat une date pour la réunion des présidents des commissions, ainsi qu'une date pour la nomination des membres de cette commission spéciale, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat que la conférence des présidents se réunira mardi prochain 10 octobre à quinze heures.

La prochaine séance publique aura lieu, conformément à la décision précédemment prise par le Sénat, le mardi 10 octobre à seize heures avec l'ordre du jour suivant :

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que depuis longtemps les professeurs français en service au Viet-Nam demandent le rétablissement du congé annuel en France qui avait d'ailleurs été formellement promis à la plupart d'entre eux lors de leur détachement ;

Que cette promesse n'ayant pas été tenue, il avait cependant donné son accord à l'adoption du régime de congé en vigueur à Tourane, c'est-à-dire congés alternatifs de deux ans et un an, mais qu'il s'est ensuite opposé à l'adoption d'un compromis pro-

posé par son collègue des affaires étrangères, tendant à accorder cette année, exceptionnellement, un congé à tous les enseignants français au Viet-Nam.

En soulignant que le refus de tout aménagement au régime de congés alternatifs a aggravé une situation déjà tendue au sein du personnel intéressé qui envisage une grève générale, il lui demande s'il n'estime pas que celle-ci pourrait avoir les plus fâcheuses conséquences sur notre position culturelle au Viet-Nam, qu'elle compromettrait gravement pour l'avenir, d'une part, en ralentissant le recrutement des enseignants en métropole, d'autre part, en ouvrant des vacances que des enseignants étrangers seraient heureux de combler.

Il lui demande également, d'une part, s'il est cependant d'avis de laisser se déclencher les grèves envisagées, d'autre part, quelles raisons l'ont conduit à s'opposer à l'attitude conciliante du ministre des affaires étrangères. (N° 289.)

II. — M. Joseph Raybaud demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui donner les raisons du retard enregistré dans le dépôt du projet de loi relatif aux adductions d'eau rurales, projet qui, aux termes de l'article 4 de la loi de programme n° 60-775 du 30 juillet 1960 relative aux investissements agricoles, devait être déposé avant le 31 mars 1961. (N° 333.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

III. — M. Maurice Charpentier demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître pourquoi la baisse du prix de l'essence, promise à plusieurs reprises devant le Sénat, n'a pas encore été effectuée ;

D'autre part, étant donné les nombreux avantages que ne manquerait pas d'en retirer notre économie nationale, tant sur les plans industriel et commercial qu'en définitive sur le plan financier, il désirerait connaître à quelle date il sera possible au Gouvernement de réaliser cette baisse. (N° 346.)

(Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.)

IV. — M. Adolphe Dutoit signale à M. le ministre de la construction que, par suite de la mise en application d'un plan d'urbanisme à Roubaix, 400 maisons du quartier dit des Trois Ponts sont menacées d'être démolies.

Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour proposer une solution permettant à la fois de construire des logements à des loyers abordables pour les travailleurs, tout en conservant les maisons encore habitables et cela dans l'intérêt de tous, car le plan d'urbanisme ne peut tenir compte de ce qui existe ;

— assurer le relogement d'office avec des conditions particulières de loyer en rapport avec les ressources des intéressés ;

— octroyer, en plus des frais de déménagement, une indemnité forfaitaire de relogement, compte tenu des frais provoqués par l'aménagement d'un nouveau foyer ;

— que les indemnités accordées aux propriétaires pour la maison démolie soient en rapport avec le coût actuel de la construction ;

Toutes les questions afférentes à cette situation étant réglées par une commission dans laquelle se trouveront des propriétaires, leurs représentants d'organisation. (N° 340.)

V. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître dans quelles conditions un atelier de carrosserie existant depuis 1908 peut être fermé en application de la loi sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes, après que l'entrepreneur intéressé a effectué tous les travaux d'insonorisation qui lui ont été demandés et qu'aucun contrôle de ces travaux n'a précédé l'arrêté de fermeture. (N° 334.)

VI. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour assurer l'application de l'article 34 du code de la santé publique, aux termes duquel les communes peuvent exécuter d'office les branchements aux égouts imposés par la loi aux propriétaires et se faire rembourser par ceux-ci, mais dont les dispositions se heurtent à des difficultés, dues notamment à la nature des garanties exigées des propriétaires dans le cas d'un remboursement échelonné, au refus des administrations fiscales de considérer les dépenses finalement supportées par les propriétaires comme déductibles du revenu foncier et à l'impossibilité pour lesdits propriétaires de les récupérer sur les locataires. (N° 302.)

VII. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'intérieur, après le colloque organisé les 14 et 15 mars 1961 par la commission de l'eau du commissariat du plan, s'il n'estime pas le moment venu d'exposer au Sénat les principes qui présideront à la coordination des compétences administratives en matière d'eau et, notamment, la part qui sera faite aux représentants des collectivités locales dans le secrétariat permanent envisagé auprès de son ministère, ainsi que dans les commissions régionales, chargés de conseiller les préfets sur la répartition des ressources aquifères. (N° 311.)

Fixation de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jacques Boisrond, sénateur de Loir-et-Cher, survenu le 3 octobre 1961.

Modification aux listes des membres des groupes.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(67 membres au lieu de 68.)

Supprimer le nom de M. Jacques Boisrond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 5 OCTOBRE 1961
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

350. — 5 octobre 1961. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1961 qui rend obligatoire la vaccination anti-aphteuse des bovins et en particulier sur l'article 6 de ladite mesure qui décide du mode de règlement de la participation financière de l'Etat prévue par le décret du 15 mai 1961 et égale à 1 NF par dose vaccinale utilisée ; lui demande s'il ne conviendrait pas d'unifier le mode de participation financière, en subventionnant par exemple uniquement l'institut fournissant le vaccin, ce qui aurait pour objet également de réduire le coût du vaccin ; lui rappelle au surplus qu'aux termes de la législation actuelle la vaccination obligatoire présentait uniquement un caractère de gratuité ; qu'il n'en est pas de même dans le cas précité, ce qui a notamment pour conséquence qu'un propriétaire d'animaux autorisant le praticien à vacciner ses animaux peut se refuser à en assurer le règlement et, tenant compte de cette situation, lui demande s'il ne juge pas utile de prévoir une disposition nouvelle permettant aux vétérinaires, dans ce cas, d'obtenir les moyens de recouvrement des frais de vaccination.

351 — 5 octobre 1961. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il est exact que plus de 3.400 postes de professeurs dans l'enseignement secondaire n'ont pas été pourvus à la rentrée des classes, ce qui représenterait 11,4 p. 100 de l'effectif nécessaire ; 2° par quels moyens il entend pouvoir pallier rapidement cette situation de fait qui provoque de graves difficultés dans la plupart des départements, et notamment dans le département du Nord ; 3° si, face à cette déplorable situation, il ne lui appartient pas d'exiger de son collègue, ministre des finances, la revalorisation de la profession enseignante afin d'éviter l'extension de tels faits qui risquent malheureusement de se développer en fonction de l'accroissement des effectifs scolaires dans le second degré et dans l'enseignement technique.

352. — 5 octobre 1961. — **M. Charles Naveau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Massey Ferguson, à Marquette (Nord) ; cette dernière se disposerait à licencier près d'un millier d'ouvriers sur les 3.000 que compte actuellement cette usine ; il s'agit là d'une mesure grave qui touche la population laborieuse de cette région du Nord et il convient en conséquence de faire l'impossible pour éviter cette situation regrettable. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre dans les délais les plus rapides pour le maintien de ces personnels en service.

353. — 5 octobre 1961. — **M. Auguste Pinton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains passages des résolutions adoptées par la deuxième conférence européenne des ministres de l'éducation qui s'est tenue à Hambourg du 12 au 14 avril 1961 et, en particulier, sur les conclusions de la résolution n° 2 : « Les ministres... s'engagent à se tenir mutuellement informés des progrès accomplis dans l'élaboration de ces réformes et des résultats obtenus et à se prêter une aide mutuelle dans la réalisation de leurs plans d'éducation, dans l'espoir d'en arriver prochainement à des systèmes d'éducation qui, tout en sauvegardant l'originalité des cultures nationales, traduiront dans les faits la volonté de coopération européenne ; estiment en outre que certaines mesures peuvent être prises en commun dès maintenant pour orienter vers une compréhension européenne et internationale certains programmes tels ceux d'histoire, de géographie, de littérature et d'éducation civique ». Il lui demande : 1° quelles mesures il a prises ou il envisage de prendre dans un proche avenir pour traduire dans les faits, en ce qui concerne la France, cette « volonté de coopération européenne » ; 2° en outre, il aimerait savoir les dispositions pratiques élaborées en ce qui concerne particulièrement les programmes d'histoire et d'éducation civique des établissements scolaires français, et quelles mesures sont prévues en vue d'un examen en commun des programmes et surtout des manuels scolaires en usage dans les différents pays pour ces disciplines ; 3° enfin, si une date est arrêtée pour une prochaine conférence des ministres de l'éducation nationale et s'il est dans son intention de proposer un ordre du jour qui permette de hâter la réalisation des mesures de coopération européenne au cours des prochaines conférences.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 5 OCTOBRE 1961

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elle ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel ; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

2053. — 5 octobre 1961. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il convient d'interpréter le paragraphe 2 de l'article 2 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 dite « d'orientation agricole », s'agissant des baux de biens appartenant aux établissements hospitaliers qui seront à renouveler dans les mois ou les années à venir. Dans une réponse à la question écrite n° 9305 du 11 mars 1961 (*Journal officiel* du 22 avril 1961, Débats parlementaires A. N., p. 458), il a été indiqué que le décret impérial du 12 août 1807 n'est pas abrogé, ce qui entraîne l'obligation de continuer à recourir à l'adjudication ; mais il est ajouté *in fine* que le preneur a droit au renouvellement de son bail. Dans ces conditions, elle lui demande si un bureau d'aide sociale, propriétaire de diverses parcelles louées par adjudications, qui a

l'intention de vendre une ou plusieurs de ces parcelles et donc de ne pas les relouer doit, comme un propriétaire ordinaire, donner congé dix-huit mois auparavant et, même pour les immeubles éventuellement soumis à relocation, doit congé au fermier en place.

2054. — 5 octobre 1961. — **M. Auguste Billiemaz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question suivante : Dans son instruction du 6 juin 1960, l'administration précise les conditions dans lesquelles les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes, etc., consentis par les vendeurs à leurs clients, peuvent être déduits de la base imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires. Elle indique, notamment, qu'en règle générale, cette déduction n'est passible que dans la mesure où le vendeur adresse à son client une facture rectificative ou une note d'avoir spécifiant le montant de la taxe définitivement déductible. Toutefois, en cas d'escompte de caisse pour paiement comptant, elle accepte, par mesure de tolérance, que le vendeur puisse se dispenser d'établir une facture rectificative, à condition de préciser sur la facture initiale si l'escompte entraîne ou non pour l'acheteur une réduction du droit à déduction. Il lui demande si à défaut de facture rectificative, de note d'avoir, ou de mention sur la facture initiale, l'acheteur est tenu ou non de réduire son droit à déduction.

2055. — 5 octobre 1961. — **M. Lucien Perdereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir répondre à la question suivante : L'article 1372 *bis* dj C. G. I. spécifie que les actes, pièces et écrits qui concernent exclusivement l'application des articles 8 à 11 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la constructon d'habitations... sont, à condition de s'y référer explicitement, dispensés de tout droit d'enregistrement et d'hypothèque. La commune d'Artenay a constitué un lotissement déclaré d'utilité publique par l'acquisition amiable de parcelles de terre pour être revendues à des ouvriers ou employés (personnes peu fortunées). Lors de l'enregistrement des actes le receveur d'Orléans perçoit le droit à 4,20 p. 100 et exige le timbrage des actes sous le prétexte que la loi n'envisage d'exonération que pour les terrains qui ont été acquis par les collectivités publiques par expropriation, ce qui revient à dire que les acquéreurs (personnes peu fortunées) sont traitées différemment suivant que la commune a acquis elle-même ses terrains soit sous forme amiable, soit au contraire sous forme d'expropriation, ce qui aurait pour effet d'encourager les expropriations même lorsqu'il y a possibilité d'accords amiables. Il semble cependant que le législateur ait voulu favoriser les personnes peu fortunées. Dans ces conditions, si la faveur de l'exonération a été accordée aux acquéreurs de terrains expropriés, ne s'en suit-il pas *a fortiori* que les acquéreurs de terrains acquis à l'amiable doivent jouir de la même faveur.

2056. — 5 octobre 1961. — **M. Jacques Vassor** expose à **M. le ministre de l'intérieur :** que dans les communes rurales, du fait de la suppression du budget vicinal alimenté par la taxe vicinale, les conseils municipaux, lors de l'établissement du budget primitif, doivent opter, en vue du financement des dépenses de voirie, soit pour le vote de « centimes généraux », soit pour le vote de la « taxe de voirie », cette taxe se trouvant alimentée par des centimes nettement distingués de la masse budgétaire et dont le produit est spécialement affecté aux dépenses de voirie ; que dans les communes où la municipalité n'a pas opté pour la taxe de voirie, les feuilles d'impôts adressées aux contribuables n'indiquent plus qu'un montant global d'impôt foncier dans lequel est inclus sans discrimination la part d'impôt couvrant les dépenses de vicinalité ; que dans les clauses des baux ruraux (fermages) il est presque toujours spécifié que le montant de la « taxe vicinale » (soit la part d'impôt se rapportant aux dépenses de voirie) est à la charge du preneur. Les rôles d'impôt étant établis au nom du bailleur, ce dernier, sur le vu de ses feuilles d'avertissement, en réclamait le montant à son fermier. Il résulte donc, que dans les communes où la taxe de voirie n'est pas instituée, il est maintenant impossible au propriétaire d'établir le montant de l'impôt que doit rembourser son fermier en vertu des clauses de son bail. Les services des finances ont même répondu aux propriétaires qui leur ont fait la demande qu'il leur était impossible d'établir ce décompte. Il lui demande que dans les communes où la taxe de voirie n'est pas instituée les propriétaires puissent néanmoins faire déterminer de façon précise soit par les receveurs municipaux (en l'occurrence les percepteurs), soit de toute autre façon, le décompte faisant ressortir la part d'impôt foncier se rapportant aux charges vicinales. Cette discrimination est indispensable pour les bailleurs qui doivent pouvoir justifier près des preneurs du montant de la taxe mise à la charge de ces derniers, selon les clauses régulières des baux en cours.

2057. — 5 octobre 1961. — **M. Jacques Delalande** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'extension inquiétante de la fièvre aphteuse dans certains départements de l'Ouest, et demande que tous les moyens appropriés soient mis en œuvre pour assurer la préservation de notre cheptel bovin. Il signale à cet égard les demandes pressantes des chambres d'agriculture, des fédérations de syndicats d'exploitants agricoles et des groupements de défense sanitaire de lever, au moins à titre exceptionnel, l'interdiction faite par l'arrêté ministériel du 27 juillet 1957 de la fabrication et de l'emploi de l'anavirus dit « paravirus », lequel avait permis de guérir plusieurs dizaines de milliers de bovins dans plus de vingt départements. Il lui demande en conséquence d'autoriser au moins à titre d'urgence et pour une région déterminée l'emploi de ce remède, ou bien d'énoncer de façon précise et publique les raisons qui s'opposeraient à cet emploi.

2058. — 5 octobre 1961. — **M. Marcel Boulangé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le contrat d'assurance automobile qui contient une clause limitant sa garantie aux accidents occasionnés pendant et à l'occasion de la circulation du véhicule assuré permet à la personne qui l'a souscrit de se considérer comme ayant satisfait à la loi n° 58-208 du 27 février 1958 et au décret n° 59-135 du 7 janvier 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi, bien que par cette clause limitative, la compagnie d'assurances ayant délivré le contrat qui la contient entend exclure de sa garantie les accidents provoqués par le véhicule assuré lorsqu'il ne circule pas, quand bien même de tels accidents engageraient la responsabilité civile de son propriétaire.

2059. — 5 octobre 1961. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si un prothésiste dentaire peut, en dehors des commandes qu'il reçoit des chirurgiens dentistes, réparer des appareils déjà en service, sous réserve, bien entendu, de ne pas prendre d'empreinte et de ne donner aucun soin.

2060. — 5 octobre 1961. — **M. Emile Hugues** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** si deux cohéritiers attributaires dans un partage de deux parcelles de terrain contiguës peuvent constituer entre eux une société civile pour établir un lotissement sur ce terrain et bénéficier de l'exemption s'appliquant à l'impôt sur le revenu et la taxe sur le chiffre d'affaires, prévue pour la constitution d'une société civile entre indivisaires, bien que leurs apports à cette société ne soient pas des apports de droits indivis.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite **n° 1984** posée le 5 septembre 1961 par **M. Michel Kauffmann.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite **n° 1985** posée le 5 septembre 1961 par **M. René Tinant.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le Président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1989 posée le 5 septembre 1961 par **M. Georges Rougeron.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 1994 posée le 5 septembre 1961 par **M. Georges Rougeron.**

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 2000 posée le 5 septembre 1961 par **M. Fernand Verdeille.**

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1905. — **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose que la rémunération des agents comprend le traitement proprement dit, les suppléments pour charge de famille et l'indemnité de résidence. Il observe que si le paiement des deux premiers éléments constitutifs de ces prestations est, aux termes de l'article 50 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, maintenu pendant la période comprise entre la date de l'admission à la retraite du fonctionnaire et celle de l'entrée en jouissance de la pension, par contre, le service de l'indemnité de résidence est supprimé durant la période considérée. Si une telle restriction pouvait, à la rigueur, être justifiée lors de la promulgation de la loi du 20 septempre 1948 — eu égard au caractère spécifique que revêtait encore à cette époque l'indemnité de résidence — l'évolution qui a, depuis lors, affecté les modalités de calcul de ladite indemnité et, simultanément, sa nature en en faisant un véritable complément du traitement, rend à tout le moins paradoxale la contradiction flagrante qui résulte d'une confrontation des textes précités. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures concrètes il envisage de prendre, dans le cadre de la prochaine réforme du code des pensions, en vue de réaliser la mise en harmonie de deux ordres de dispositions qui, en ce qui concerne les plus anciennes, ne sont manifestement plus adaptées à la situation actuelle ; 2° si la réforme à entreprendre ne devrait pas conduire à incorporer dans les éléments de la rémunération soumis à la retenue pour pension l'indemnité de résidence, cette prestation constituant désormais, ainsi que le confirme l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959, un véritable élément en même temps qu'un complément du traitement. (*Question du* 11 *juillet* 1961.)

Réponse. — Indépendamment de ses modalités de calcul, l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires en activité est destinée à tenir compte des sujétions que leur impose l'exercice effectif de leurs fonctions. Elle doit donc cesser d'être versée dès que l'agent cesse d'exercer son activité, c'est-à-dire au jour de son admission à la retraite. Pour les mêmes raisons, l'intégration de l'indemnité de résidence dans les éléments de la rémunération soumis à retenue pour pension serait sans fondement valable. Un avantage a toutefois été assuré aux retraités par le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 qui, en réduisant d'un cinquième le taux de l'indemnité de résidence, a permis d'incorporer cette fraction dans la partie des émoluments soumis à retenue. Cette mesure ayant pris effet le 1er mai 1957, a apporté aux retraités, en dehors des augmentations provenant du jeu de la péréquation automatique des pensions, une amélioration sensible de leur situation, que la conjoncture financière actuelle ne permet pas d'amplifier. Il convient, en effet, de signaler que l'assujettissement à retenue pour pension de l'indemnité de résidence de la zone d'abattement maximum entraînerait pour la dette viagère une charge supplémentaire de 800 millions de nouveaux francs.

1939. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître quelles sont les garanties financières que peut exiger une commune bénéficiaire de la surtaxe sur les eaux minérales quand le jaillissement de la source est transféré en dehors du territoire communal. (*Question du* 19 *juillet* 1961.)

Réponse. — La question posée paraît concerner un cas d'espèce et seul un exposé précis et détaillé des faits pourrait permettre d'en comprendre la portée. Il n'est donc pas possible de fournir une réponse ni même un exposé des principes. Si l'honorable parlementaire voulait bien apporter toutes précisions utiles, il lui serait répondu par voie de lettre personnelle.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.